

94/01073 -

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Ville d'AVALLON

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Granges", situé à AVALLON ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

– préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Granges", situé à AVALLON ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

– parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Ville d'AVALLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie d'AVALLON du 02 au 19 novembre 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 novembre 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 1994 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des "Granges", situé à AVALLON.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée D 168, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le forage de puits, l'ouverture d'excavations et notamment de carrières et le remblaiement de celles pouvant exister au moyen de matériaux autres que des terres ou roches naturelles,

le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, quels qu'ils soient,

le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de toute construction, superficielle ou souterraine,

le défrichement et le déboisement, s'il ne peut être interdit, sera réglementé, conformément à l'Article L.311-1 du Code forestier.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre

La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Hydrogéologue agréé du Département.

le défrichement et la coupe des bois seront réglementés, conformément à l'Article L.311.1 du Code forestier,

l'ouverture et l'exploitation des carrières seront soumis à réglementation.

L'aire clôturée du périmètre de protection immédiate devra être entretenue de façon à permettre un accès plus aisé aux ouvrages du personnel chargé de l'exploitation du captage.

Les puits seront maintenus clos et cadenassés.

Un chemin d'accès (ou un sentier) sera aménagé depuis le chemin d'exploitation forestière situé au Nord du captage.

Les prélèvements d'eau réalisés par le Service de contrôle sanitaire des eaux du département de la D.D.A.S.S. seront effectués au réservoir et au niveau du second puits.

La qualité bactériologique des eaux prélevées justifie le maintien d'un traitement approprié.

Article 3

La Ville d'AVALLON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des "Granges".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Ville d'AVALLON ne pourra excéder 1 m³/h.

La Ville d'AVALLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Ville d'AVALLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mars 1990, la Ville d'AVALLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, le Maire d'AVALLON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 17 NOV. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VAN



Charles AZERAD